

**PROJET DE STATUTS pour mise à jour  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – DENOMINATION**

Il a été fondé entre les adhérents aux statuts initiaux le 15 mars 2004 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB AFFAIRES DES PARTENAIRES DE L'AVIRON BAYONNAIS dénommé le « Léons Club »

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de :

Construire, renforcer et développer les relations avec les partenaires de l'Aviron Bayonnais Rugby des Sections Amateur, Centre de Formation et de l'équipe Professionnelle.

Proposer des activités et des évènements réguliers à ces partenaires et adhérents afin de les fidéliser.

Et plus généralement développer toutes activités concourant directement ou indirectement à l'objet social.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Bayonne (64107) :

- Garage de la Nive BP 90729, rue Harry Owen Roë.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou ratifié par une assemblée générale.

**Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : personnes ayant fondé l'association
- b) Membres bienfaiteurs : personnes procédant à des dons permettant l'activité de l'association
- c) Membres actifs ou adhérents : toute personne physique ou morale adhérant à l'association

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

**Sont membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée en réunion du bureau à titre de cotisation, la cotisation minimale est fixée annuellement par le bureau.

**Sont membres d'honneur** ceux qui ont fondé l'association ; ils sont dispensés de cotisation;

**Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une contribution en numéraire ou nature chaque année, d'une valeur de 500 € au minimum par année.

Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

Une liste des membres pour le calcul du quorum est mise à jour chaque année au 30 juin.

## **ARTICLE 8. – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tenant au comportement ou la situation ou l'incapacité légale du membre, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

En cas de radiation d'un membre une notification lui sera faite par courriel ou courrier postal simple.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la SASP RUGBY PRO de l'AVIRON BAYONNAIS et se conforme aux statuts et règlement intérieur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et dons;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de d'octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres suffrages exprimées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers. Les membres du conseil sont éligibles seulement pour deux mandats consécutifs. Les membres fondateurs qui en font la demande et un représentant des membres bienfaiteurs sont de plein droit membre du bureau et bénéficie d'un droit de vote.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers pour les membres élus. Les membres sortants à concurrence de 3 sont pris parmi les plus anciens élus lors de l'assemblée modifiant les présents statuts.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un compte rendu est établi par le secrétaire à l'issue de chaque réunion du bureau

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le bureau élit parmi ses membres, un bureau composé de :

D'un président

Un vice-président

Un secrétaire, et si besoin un secrétaire adjoint

Un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITE**

Toutes les fonctions ou frais, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article – 19 ACTION EN JUSTICE**

Le président a qualité pour ester en justice, avec l'accord du Bureau qui devra être ratifié par l'assemblée générale et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pouvoirs.

Il devra obtenir l'accord du Bureau, soumis à la validation de l'assemblée pour transiger.

Le bureau peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

#### **Article 20 – COMMUNICATION :**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations des Assemblées Générales ;
- un registre unique des délibérations du Bureau.

Le rapport d'activité et les comptes annuels peuvent être adressés chaque année au Préfet du département, sur simple demande.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à BAYONNE, le